REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2022/16

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris par à la délibération
37	37	20

Date de la convocation
22/03/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-deux et le lundi 28 mars à 11 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (20): Paule ALBERTINI – Chantal AMBROSI – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI – Jean Charles GIABICONI – Isabelle GIUDICELLI – Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Maryline MASSONI – Jean François MATTEI – Jean Marc MATETI – Alain MAZZONI – François MONTI – Anne Marie NATALI – Angèle NERI – Gabriel PASQUALI – Frédéric RAO – Charlotte TERRIGHI

Pouvoirs (0) :

Absents (17) : Christiane ALBERTINI – Muriel BELTRAN – Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI – Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Joseph GALLETTI – Maria GAROBY – Ange LAMBERTI – Charles MARCELLI – Augustine MARIOTTI – Pierre NATALI – José OLIVA – Pierre Antoine PASQUALINI – Marjorie PINDUCCI – Jeanne Baptiste SAVELLI – Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

Objet : Approbation du produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) pour l'année 2022

Monsieur Alain MAZZONI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 211-7,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis,
Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-02-10-001 en date du 10 février 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Marana Golo,
Considérant que la communauté de communes s'est dotée de la compétence GeMAPI dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement,
Considérant que pour financer cette compétence, la communauté de communes a instauré, par délibération en date du 29 septembre 2021, la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite GeMAPI dans les limites fixées par l'article 1530 bis du code général des impôts, à savoir :

- Plafonnement à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence,
- Affectation du produit de cette imposition exclusivement au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture

LE :

Et publication ou notification

DU :

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220328-2022-16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/03/2022
Affichage : 30/03/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant que le produit de la taxe doit être voté par le conseil communautaire avant le 15 avril de l'année d'imposition, conformément à l'article 1639 A du code général des impôts,
Considérant que la population DGF de l'année 2021 est de 24 224 habitants,
Considérant que le montant des dépenses prévisionnelles 2022 en matière de GeMAPI sont de 50.186 euros,

Ouï l'exposé de son Président,

DECIDE :

- de fixer le produit attendu de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) pour l'année 2022 à 50.186 euros, soit une participation moyenne de 2.07 euros par habitant,
- d'autoriser le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARANA GOLO
Le Président de la Communauté
de Communes Marana-Golo

Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220328-2022-16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/03/2022
Affichage : 30/03/2022
Pour l'autorité compétente par délégation